



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 6252

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la lutte contre les mercenaires. A plusieurs reprises et depuis plusieurs années, le gouvernement français a affirmé que la France ne saurait tolérer sur son territoire des activités tendant à organiser des tentatives de recours à la force par l'intermédiaire de mercenaires dans des pays tiers. Or, de récents événements militaires en Afrique ont révélé que de telles activités perduraient. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre les mercenaires et ses intentions quant à une prochaine ratification de la convention internationale des Nations Unies contre l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est fermement attaché au principe de la répression des mercenaires, ainsi qu'à celle des personnes se livrant à une activité de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires français ou étrangers. En l'état actuel, notre code pénal ne comporte pas de dispositions spécifiques pour lutter efficacement contre de telles pratiques. L'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans tout autre situation de trouble interne contribue à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements, ou même des Etats, et à porter atteinte aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour, dans les meilleurs délais, du projet de loi déposé devant le Sénat au printemps dernier et relatif à la répression de l'activité de mercenaire. Il est prévu que les activités liées au mercenariat fassent l'objet d'incriminations spécifiques en droit français et que les ressortissants français comme les individus ayant leur résidence sur notre territoire puissent être poursuivis et jugés par les tribunaux français pour s'être livrés à de telles pratiques en France ou à l'extérieur du territoire national. Au niveau international, les activités liées au mercenariat font l'objet d'une convention internationale de 1989, qui prévoit pour les Etats parties de ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires, d'interdire les activités de cette nature et de prendre des mesures nécessaires pour les prévenir. En outre, elle établit une compétence dite « quasi universelle » des tribunaux nationaux pour connaître des infractions qu'elle définit. Dans la mesure où l'efficacité de la lutte contre le mercenariat requiert à l'évidence une coopération internationale accrue, le Gouvernement poursuit sa réflexion sur la question de l'adhésion de la France à cet instrument.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6252

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4094

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1377